

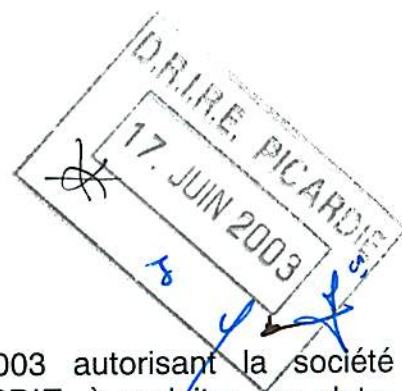


PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Arrêté du 5 juin 2003 autorisant la société  
BRAND NORD PICARDIE à exploiter une plate-  
forme logistique à WARLUIS



LE PREFET DE L'OISE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup> ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre II ;

Vu le décret 2000.1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2001 par la société Brand Nord Picardie, en vue d'exploiter une plate-forme logistique à Warluis, zone Industrielle ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 8 octobre 2001 au 7 novembre 2001 inclus, dans les communes de Warluis et Allonne ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 22 novembre 2001 ;

Vu les arrêtés préfectoraux prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée, notamment celui du 17 février 2003 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 10 avril 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 7 mai 2003 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions des articles L.512.2 et L.512.3 du titre I<sup>er</sup> – livre V du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 – titre I<sup>er</sup> – livre V du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation relative à l'exploitation des installations de stockage des matières combustibles nécessite, en application des dispositions de l'article L.512-1- titre I<sup>er</sup> – livre V du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers de la commune de Warluis ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'occurrence le plan local d'urbanisme de la commune de Warluis approuvé en dernier lieu le 20 novembre 1997, comportent à l'intérieur des distances d'éloignement définies par le paragraphe 1.1 de l'annexe au présent arrêté les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de stockage de matières combustibles ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Sous réserve :

- du droit des tiers,

- de la prise en compte, en application des dispositions de l'article L.512-1 du titre I<sup>er</sup> – livre V du code de l'environnement, dans les documents d'urbanisme des règles d'occupation dans les zones définies au paragraphe 1.1 de l'annexe du présent arrêté,
- du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire,

la société Brand Nord Picardie dont le siège social est situé à Corbie (80800) – rue de Babelogne, est autorisée à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Warluis (60430) – zone industrielle.

#### Article 2

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

#### Article 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.


#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Warluis, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais, le 5 juin 2003

pour le préfet,  
le secrétaire général,

pour ampliation conforme,  
pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire administrative,

  
Françoise Batelliye

signé : Raphaël Le MÉHAUTÉ

**DESTINATAIRES**

**Monsieur le président directeur général de la société Brand Nord Picardie  
Zone industrielle  
60430 Warluis**

**s/c de Madame le maire de Warluis**

**Monsieur le maire d'Allonne**

**Monsieur Alain Buchet, commissaire enquêteur  
Escalier B 2<sup>ème</sup> étage 1 bis rue Colbert  
60000 Beauvais**

**Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de  
Picardie  
44 rue Alexandre Dumas  
80094 Amiens cedex 3**

**Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de Monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie  
de la recherche et de l'environnement  
283 rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais**

**Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt**

**Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales**

**Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours**

**Madame la directrice départementale de l'équipement (SAUE - ADS)**

**Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle**

**Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile**

**Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie  
56 rue Jules Barni  
80040 Amiens cedex**

**Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie  
rue du Docteur Guérin  
60200 Compiègne**

**Monsieur le président du conseil général Direction du développement - SATESE  
1 rue Cambry - BP 941  
60024 Beauvais cedex**

Monsieur le chef de l'agence immobilière régionale de la SNCF  
Direction de Paris-Nord  
18 rue de Dunkerque  
75475 PARIS cedex 10

**SOCIETE BRAND NORD PICARDIE A WARLUIS**

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUIN 2003**

**ANNEXE 1**

**PRESCRIPTIONS**

\*\*\*\*\*


**ANNEXES 2 A 6**

**PLANS DES Z1 ET Z2 DES CELLULES A, B, C, D, F.**

\*\*\*\*\*

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003**

**pour le préfet  
et par délégation,  
le chef de bureau,**

  
**Sophie Flamme**

**ANNEXE 1****TITRE I : ACTIVITES AUTORISEES****I-1 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

(*)	RUBRIQUE	REGIME	DESIGNATION DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION
N	1510-1°	A	Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts de volume supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> , la capacité maximale de stockage étant supérieure à 500 tonnes	Cellule (A) V = 34 000 m <sup>3</sup> m = 2 800 t Cellule (B) V = 34 000 m <sup>3</sup> m = 637,5 t Cellule (C) V = 28 600 m <sup>3</sup> m = 212,5 t Cellule (D) V = 26 000 m <sup>3</sup> m = 1 755 t Zone (F) V = 32 500 m <sup>3</sup> m = 256,2 t Soit un total de : V = 155 100 m <sup>3</sup> m = 5 661,2 t
N	1412-2b	D	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés, la quantité de gaz susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	3 cuves de GPL totalisant 20 tonnes
N	1414-3	D	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs	1 poste de distribution de GPL destiné à l'alimentation des chariots élévateurs
N	2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW	P = 50 kW
N	2910A	NC	Installations de combustion fonctionnant au gaz propane, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	3 chaudières au propane P = 1,086 MW

(\*) N : Installation nouvelle      A : Autorisation      D : Déclaration      NC : Non Classable

**I.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT**

L'établissement fonctionne de 5 h 00 à 21 h 00 du lundi au vendredi.

**I.3 - TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP) DUE LORS DE LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies-I-8-a du Code des douanes.

## **TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **II.1 - CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL**

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514.1 – titre I<sup>er</sup> – livre V du code de l'environnement.

### **II.2 - CONFORMITE AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

### **II.3 - MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

### **II.4 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 – titre I<sup>er</sup> – livre V du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

### **II.5 - PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.



## **II.6 - DOCUMENTS ET REGISTRES**

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
  - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
  - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
  - des prélèvements d'eau ;
  - des moyens de traitement des divers rejets ;
  - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours ;

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

## **II.7 - INSERTION DANS LE PAYSAGE**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## **II.8 - CONTROLE**

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L.514.5 et L.514-8 – titre I<sup>er</sup> – livre V du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

### **II.9 - TRANSFERT**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **II.10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **II.11 - ANNULATION - DECHEANCE - ABANDON D'ACTIVITE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 – Titre 1<sup>er</sup> – livre V du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **II.12 - REGLEMENTATION GENERALE / ARRETES ET CIRCULAIRES MINISTERIELS**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Circulaire et instruction ministérielles du 04 février 1987 relatives aux entrepôts couverts.

### **II.13 - PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I-1 de la présente annexe, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

## **TITRE III - PREVENTION DES RISQUES**

### **III.1 - ZONES DE PROTECTION**

#### **1.1. - DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION**

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de matières combustibles.

La zone de protection rapprochée (Z<sub>1</sub>) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des murs extérieurs des cellules de stockage A, B, C, D et de la zone de conditionnement F. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z<sub>2</sub>) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des murs extérieurs des cellules de stockage A, B, C, D et de la zone de conditionnement F. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Cellule (A)

	Façade			
Flux thermique	Nord-Ouest	Sud-Est	Nord-Est	Sud-Ouest
5 kW/m <sup>2</sup> = Z <sub>1</sub>	36,8 m	0 m	26 m	26 m
3 kW/m <sup>2</sup> = Z <sub>2</sub>	56,5 m	37,5 m	38,30 m	38,30 m

Cellule (B)

	Façade			
Flux thermique	Nord-Ouest	Sud-Est	Nord-Est	Sud-Ouest
5 kW/m <sup>2</sup> = Z <sub>1</sub>	0 m	37,5 m	14,5 m	27,5 m
3 kW/m <sup>2</sup> = Z <sub>2</sub>	32,5 m	55,8 m	27,5 m	38,80 m

Cellule (C)

	Façade			
Flux thermique	Nord-Ouest	Sud-Est	Nord-Est	Sud-Ouest
5 kW/m <sup>2</sup> = Z <sub>1</sub>	19,5 m	0 m	0 m	16,8 m
3 kW/m <sup>2</sup> = Z <sub>2</sub>	31,8 m	0 m	0 m	24,80 m

Cellule (D)

	Façade			
Flux thermique	Nord-Ouest	Sud-Est	Nord-Est	Sud-Ouest
5 kW/m <sup>2</sup> = Z <sub>1</sub>	20,3 m	20,3 m	22 m	0 m
3 kW/m <sup>2</sup> = Z <sub>2</sub>	29,5 m	29,5 m	33,8 m	0 m

Zone (F)

	Façade			
Flux thermique	Nord-Ouest	Sud-Est	Nord-Est	Sud-Ouest
5 kW/m <sup>2</sup> = Z <sub>1</sub>	13 m	0 m	13,8 m	0 m
3 kW/m <sup>2</sup> = Z <sub>2</sub>	20,3 m	0 m	22,5 m	0 m

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont reportées sur les plans joints en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

**1.2.- OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- > les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- > les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## **III.2 - PRESCRIPTIONS GENERIQUES**

### **2.1 - ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **2.2- REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

#### **2.2.1 – COMPORTEMENT AU FEU**

Les bâtiments et locaux des entrepôts sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

La stabilité au feu de la structure des entrepôts est d'une demi-heure au moins. La stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de 2 heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture des entrepôts est réalisée avec des éléments incombustibles.

Toutefois, la toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux fusibles légers sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions des entrepôts ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être regroupées par zone doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules de l'entrepôt définies au point ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

#### **2.2.2 – CELLULES DE STOCKAGE A, B, C ET D ET ZONE DE CONDITIONNEMENT F**

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage d'une superficie au sol de 4 000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu 1 heures à l'exception des façades des cellules ou zones définies ci-après, lesquelles devront être constituées de murs coupe-feu 4 heures :

##### **CELLULE A :**

façade Sud → mur coupe-feu 4 heures

##### **CELLULE B :**

façade Nord-Ouest → mur coupe-feu 4 heures  
façade Nord-Est → mur coupe-feu 4 heures

##### **CELLULE C :**

façade Nord-Est → mur coupe-feu 4 heures  
façade Sud-Est → mur coupe-feu 4 heures

**CELLULE D :**

façade Sud-Ouest → mur coupe-feu 4 heures

**ZONE F:**

façade Sud-Ouest → mur coupe-feu 4 heures

façade Sud-Est → mur coupe-feu 4 heures

Les murs coupe-feu de degré 4 heures des cellules de stockage C et F devront déborder d'au moins 1 mètre en toiture.

Dans le cas où la superficie au sol des cellules dépasse 4 000 m<sup>2</sup>, les conditions suivantes seront simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions du point III.6 – Titre III de la présente annexe.
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes assurant la communication entre les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositif de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes. Il en est de même pour les portes séparant les cellules de la zone de réception, des locaux techniques et bureaux.

**2.2.3 – BUREAUX – LOCAUX SOCIAUX**

Les bureaux et les locaux sociaux sont isolés des cellules de stockage, des locaux techniques et des zones expédition/réception par des planchers et parois coupe-feu de degré 2 heures.

**2.2.4 - POSTES OU AIRES D'EMBALLAGE**

Les postes ou aires d'emballage installés dans les entrepôts sont soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

**2.2.5 - ATELIERS D'ENTRETIEN**

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des entrepôts par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies d'un ferme porte.

**2.2.6 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont séparés des zones d'exploitation, de conditionnement et d'entreposage par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication sont coupe-feu 1 heure.

Les ateliers sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosif dans les locaux. La ventilation est individualisée.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

L'équipement des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO – NC du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur des ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que «appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile », ... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par tout organisme qualifié.

Des détecteurs d'hydrogène reliés à une alarme doivent être disposés aux points adéquats. Le seuil de concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25 % de L.I.E. La détection d'une concentration supérieure au seuil admis entraîne l'arrêt des opérations de charge.

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont munis de dispositifs de décharge correctement dimensionnés destiné à décharger la surpression pouvant résulter d'une éventuelle explosion. L'orientation et le positionnement de ces organes ne sont pas de nature à occasionner des dommages au personnel ou aux services d'intervention. Ils ne seront pas orientés vers un lieu de passage habituel ou occasionnel du personnel.

Les ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

L'interdiction de fumer ou de pénétrer dans l'atelier avec une flamme est affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

### **2.2.7 – CHAUFFERIE**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt et isolé de l'entrepôt par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare flamme de degré une ½ heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs des chaudières permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

### **2.2.8 – ISSUES DE SECOURS**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties des entrepôts formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme des issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 2 heures et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare flammes de degré ½ heure et munies de ferme porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

### **2.2.9 - MOYENS DE MANUTENTION**

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

### **2.2.10 - VENTILATION**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu au niveau de la traversée de cloison coupe-feu.

### **2.2.11 - STATIONNEMENT**

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe 3.2 - titre III.3 de la présente annexe.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au point 2.2.8 - titre III.2 de la présente annexe.



Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **2.3 – CONSIGNES DE SECURITE**

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

### **2.4 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

### **2.5 – FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

### **2.6 – ENTRETIEN**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, ... sont regroupés hors des allées de circulation. Aucune accumulation ne doit s'opérer sur les différents quais de déchargement.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécifique. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au point 2.2.6 – titre III.2 de la présente annexe.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une réglementation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

## **2.7 - VERIFICATION**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé(e) de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Un contrôle approfondi des équipements dévolus à la sécurité est effectué au moins annuellement.

## **2.8 – LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'entrepôt qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

## **2.9 – PERMIS DE FEU**

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier co-signent ces permis et consignes.

Il est également procédé à une aspiration des poussières dans la zone de travail avant tout début des travaux et à un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

## **2.10 – INTERDICTION DE FUMER**

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée de façon très visible.

## **2.11 – EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **III.3 – ACCES A L'ENTREPOT, ADMISSION ET CIRCULATION**

#### **3.1 - ACCES**

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de chaque entrepôt, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

Le site dispose d'un second accès destiné à faciliter l'intervention éventuelle des secours

Afin d'en interdire l'accès, les entrepôts sont entourés d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'entrepôt.

#### **3.2 – VOIES DE CIRCULATION**

Les voies de circulation internes au site de l'entrepôt sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

#### **3.3 – PLAN DE CIRCULATION**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés.

#### **3.4 - SIGNALISATION**

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique. Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (gaz, électricité...) sont signalées.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

### **III.4 – MATIERES STOCKEES ET MISES EN OEUVRE**

#### **4.1 – RISQUES INCENDIE**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

#### **4.2 - TRANSPORT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES PRODUITS DANGEREUX**

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation pour le transport de matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou polluants à l'intérieur du site de l'entrepôt avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

#### **4.3 – PRODUITS STOCKES DANS L'ENTREPOT**

Les produits stockés sont ceux listés dans la demande d'autorisation (pages 2/7 et 3/7 – partie B).

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques, entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espace entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adopter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

#### 4.4 - STOCKAGES

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- > dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- > dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

Le dispositif obturateur de la capacité de rétention est maintenu en position fermée, sauf en période de vidange des eaux pluviales et la vidange n'est réalisée qu'après un contrôle satisfaisant de la qualité de ces eaux pluviales.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

#### 4.5 – RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

#### 4.6 – CONFINEMENT

L'exploitant doit disposer de moyens nécessaires pour pouvoir interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents dans le réseau public d'assainissement et dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptible d'être polluées lors d'un accident

ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés (pancarte...) et peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

### III.5 - ENERGIE ET FLUIDES

#### 5.1 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel - N.C. du 30 avril 1980) est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures et largement ventilés.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.2 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

#### 5.3 – CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

#### 5.4 – ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

#### 5.5 – ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

#### 5.6 – ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

### III.6 – INCENDIE ET SECOURS

#### 6.1 – MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Il doit être notamment tenu compte des produits susceptibles d'être générés lors d'un incendie (produits de décomposition, ...).

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des stockages. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum des appareils respiratoires isolants, des combinaisons de protection, des gants.

Les moyens à disposition sur place dans les zones de déchargement doivent permettre une extinction rapide d'un feu se développant dans ces zones.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, définis en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'OISE et comprennent au minimum :

- > des extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique des produits stockés ;
- > des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ; ils sont protégés du gel ;

- **une installation d'extinction automatique à eaux pulvérisée** si les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits stockés, au mode de stockage... Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires ;
- **7 poteaux incendie** assurant un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup> pendant 2 heures ;
- **deux accès de secours distincts** (opposés de préférence) depuis la voie publique.

## 6.2 – RESEAU INCENDIE

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon. Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir :

- **le débit nécessaire pour alimenter dès le début les robinets d'incendie armés,**
- **le débit nécessaire pour alimenter un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun.**

L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence des réserves et débits d'eau nécessaires.

## 6.3 - EQUIPEMENT D'INTERVENTION INDIVIDUEL

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident de nature toxique. Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles. Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

## III.7 – PLANS DE SECOURS

### 7.1 – ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

### 7.2 – PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation des services d'incendie et de secours de l'Oise. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

### 7.3 – PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération Interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au préfet.

Le plan actualisé est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des



installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

**Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataires d'un compte-rendu.**

**L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.**

#### **7.4 – PLAN DE SECOURS EXTERNE**

**L'exploitant fournit au préfet, sur sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration et à l'actualisation de ce plan de secours.**

### **TITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **IV.1 – PRINCIPES DE PREVENTION**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

#### **IV.2 – TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS**

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Ces installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les débourbeurs déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

## **TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **V.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION DE L'EAU**

#### **1.1 - CONSOMMATION**

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'entrepôt. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **1.2 - PROTECTION DES PRELEVEMENTS**

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

### **V.2 – RESEAU DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### **2.1 – RESEAUX DE COLLECTE**

Les différents effluents aqueux des entrepôts sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des machines, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction d'un incendie.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage. Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **2.2 – MILIEU ET POINTS DE REJET**

L'établissement dispose d'un seul point de rejet dans le ru de l'Orgueil.

Le réseau de collecte de l'ensemble des eaux de l'entrepôt est muni de dispositifs aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs. Ces dispositifs maintenus propres, sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

### 2.3 – REJET EN NAPPE

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

## V.3 – QUALITE DES REJETS

### 3.1 – PRINCIPES GENERAUX

Les effluents rejetés sont exempts :

- > de produits **susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,**
- > de produits **susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.**

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- > conduire à **détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,**
- > **provoquer une coloration** notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

### 3.2 – EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les eaux d'extinction incendie sont collectées séparément et stockées dans l'attente d'un traitement approprié dans un centre extérieur dûment autorisé à cet effet.

### 3.3 – EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.4 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique et peuvent être rejetées directement dans le ru de l'Orgueil.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées. Elles ne pourront être rejetées dans le milieu naturel (ru de l'Orgueil) que si elles respectent les conditions suivantes :

- > pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- > la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- > l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- > teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- > teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;

- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

#### V.4 – SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations non appropriées est interdit.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion est conforme aux dispositions réglementaires applicables et doit de plus dépasser d'au moins 3 m le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

### TITRE VII - GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

#### VII.1 – ORGANISATION GENERALE

##### 1.1 - PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

##### 1.2 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres. Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

## VII.2 – MODALITES DE GESTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS

### 2.1 – PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### 2.2 – CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

### 2.3 – ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- 
- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes.

### 2.4 – TRANSPORT DES DECHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 2.5 – TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis au point 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les déchets industriels banals non ultimes ne pourront plus être éliminés en décharge. Le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

### VII.3 – DOCUMENTS RELATIFS À LA GESTION DES DECHETS

#### 3.1 – PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 3.2 – ENREGISTREMENT DES ENLEVEMENTS DE DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

## TITRE VIII - PREVENTION DES EMISSIONS SONORES

### VIII.1 – PRESCRIPTIONS GENERIQUES

#### 1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### 1.2 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site d'entreposage sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### 1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### VIII.2 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les activités sont réalisées les jours ouvrables de 6 h à 19 h.

Les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

- > 65 dB(A) en période de jour ;
- > 58 dB(A) en période de nuit.

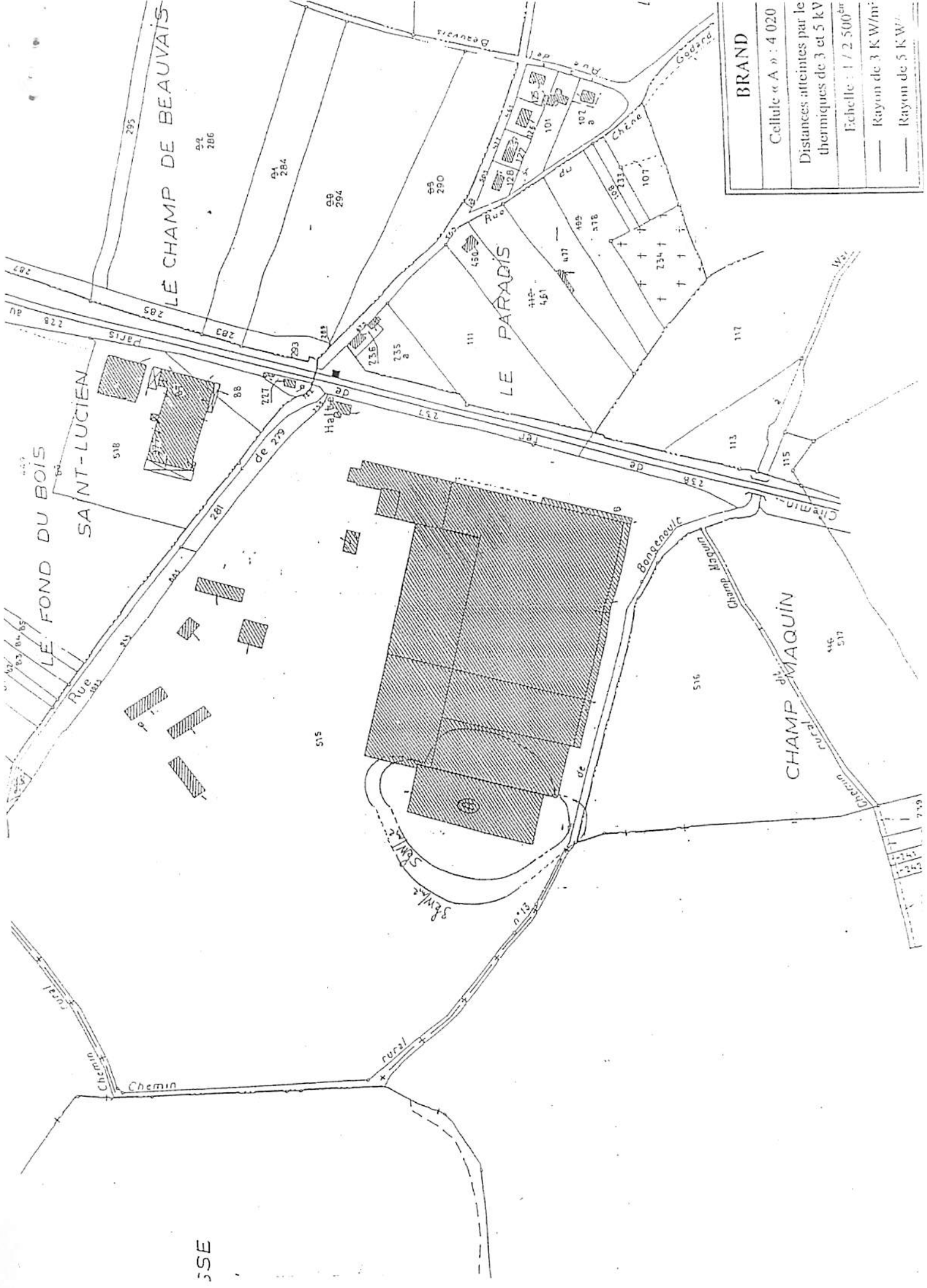
### VIII.3 – Vérification des valeurs limites

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, **dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en exploitation de l'entrepôt**. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

**ANNEXES 2 A 6**

**PLANS DES Z1 ET Z2 DES CELLULES A, B, C, D, F.**

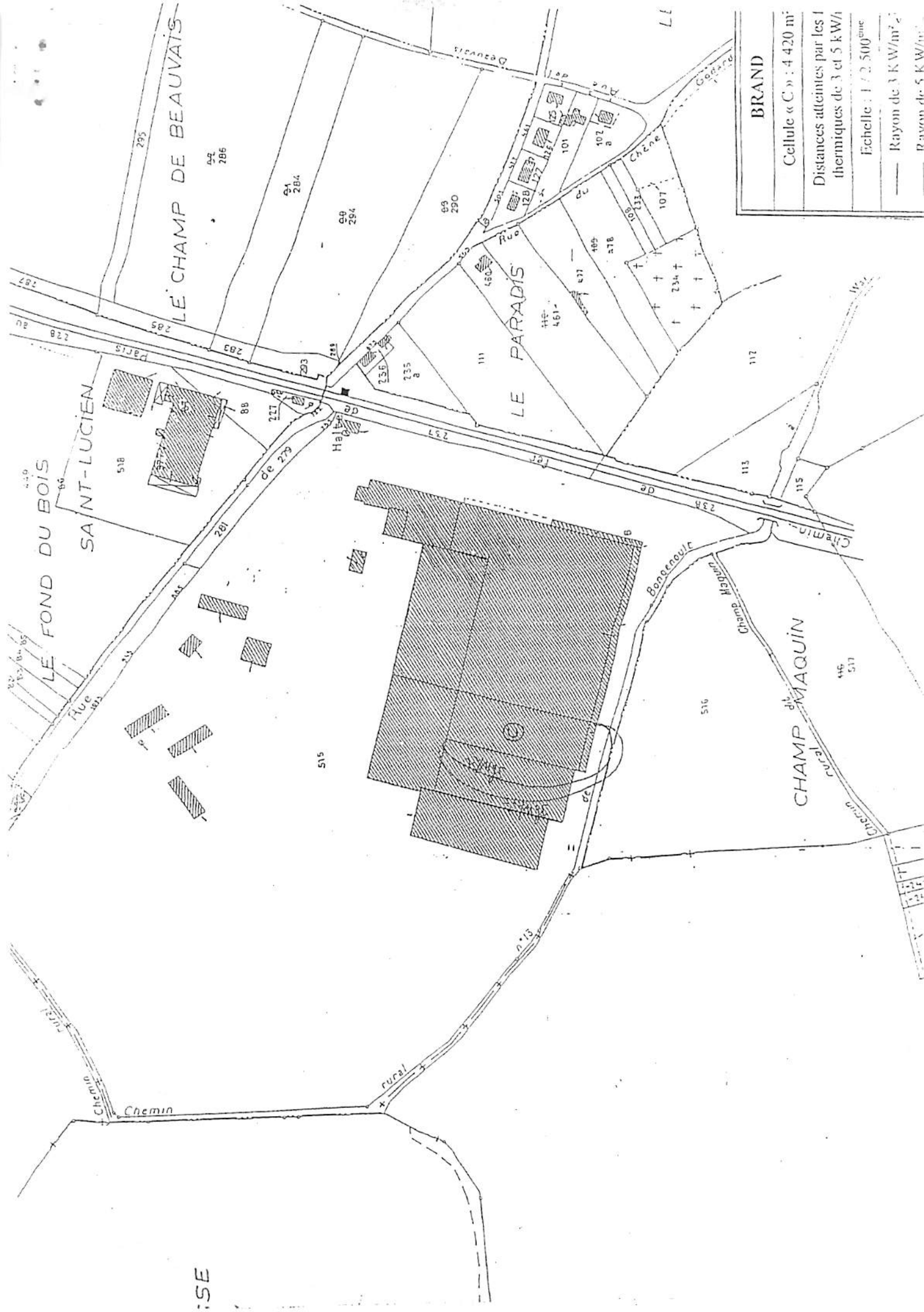




<b>BRAND</b>
Cellule « A » : 4 020
Distances atteintes par le thermiques de 3 et 5 kV
Echelle : 1 / 2 500 <sup>ème</sup>
— Rayon de 3 KW/m <sup>2</sup>
— Rayon de 5 KW/m <sup>2</sup>

55E





<b>BRAND</b>
Cellule « C » : 4 420 m <sup>2</sup>
Distances atteintes par les 1 thermiques de 3 et 5 kW/h
Echelle : 1 / 2 500 <sup>ème</sup>
Rayon de 3 kW/m <sup>2</sup>
Rayon de 5 kW/m <sup>2</sup>

ISE



<b>BRAND</b>
Cellule « D » : 4 008
Distances atteintes par les thermiques de 3 et 5 KW
Echelle : 1 / 2 500 <sup>m</sup>
Rayon de 3 KW/m
Rayon de 5 KW

SE

